



Bruxelles, le 28 février 2022
(OR. fr)

6464/22

LIMITE

ENV 148
CLIMA 75
FORETS 10
AGRI 64
RELEX 215

Dossier interinstitutionnel:
2021/0366(COD)

NOTE

Origine:	la Présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 - Débat d'orientation

1. Afin d'orienter le débat sur la proposition législative visée en objet, qui se tiendra lors de la prochaine session du Conseil "Environnement", le 17 mars 2022, la Présidence a préparé un document d'information avec deux questions, qui figurent à l'annexe de la présente note.
2. Le Comité des représentants permanents est invité à prendre acte du document d'information et des questions de la Présidence, et à les transmettre au Conseil dans la perspective du débat d'orientation susmentionné.

Proposition de règlement relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union européenne ainsi qu'à l'exportation à partir de l'UE de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts

- Note de la Présidence -

La protection des forêts est un enjeu crucial pour nos sociétés et les générations futures. Elles jouent un rôle central dans la lutte contre le changement climatique et la lutte contre la perte de biodiversité. Elles contribuent également à l'approvisionnement en matériaux, régulent certains processus naturels, font vivre un très grand nombre de communautés parmi les plus pauvres au monde.

L'urgence d'agir en faveur d'un objectif ambitieux et partagé

Les forêts tiennent désormais une place de plus en plus importante dans les discussions des instances européennes et internationales. Lors de la COP26 de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en novembre 2021, leur rôle ainsi que celui du secteur des terres dans l'accélération de l'atténuation du changement climatique a largement été pris en compte. A cette occasion, 141 dirigeants d'États représentant plus de 90 % des forêts du monde se sont engagés à œuvrer collectivement pour stopper et inverser la perte de forêts et la dégradation des terres d'ici 2030 à travers la « **Déclaration des leaders sur les forêts et l'utilisation des terres** », reconnaissant par la même la nécessité d'unir leurs forces vers une transition durable de l'utilisation des terres, objectif essentiel pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Quelques jours plus tard, le 17 novembre 2021, la Commission transmettait sa proposition de règlement relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union européenne (UE) ainsi qu'à l'exportation à partir de l'UE de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts. Ce texte, annoncé dans la communication de la Commission de 2019 "*Intensifier l'action de l'UE pour protéger et restaurer les forêts du monde*", s'inscrit dans une stratégie globale de l'Union européenne, partagée par les États membres, qui a été confirmée dans le **Pacte vert européen** ainsi que dans la **Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2030** et dans la **Stratégie européenne de la Ferme à la table**. Ce règlement entend répondre à une forte demande sociétale, comme exprimé à travers la participation historiquement élevée à la consultation en ligne initiée par la Commission, liée notamment aux préoccupations sur l'évolution des forêts au niveau mondial (entre 1990 et 2020 le monde a perdu 420 millions d'hectares de forêts, une superficie plus vaste que celle de l'Union européenne).

L'Union européenne a une responsabilité particulière dans ces phénomènes mondiaux. Elle consomme des quantités importantes de produits bruts et semi-transformés, provenant de sources nationales et internationales. Les opérations commerciales et les activités de la chaîne d'approvisionnement qui en découlent produisent ainsi de nombreux impacts négatifs sur l'environnement, en particulier sur la déforestation et la dégradation des forêts. Une étude de la Commission de 2013 montrait déjà que les pays européens étaient responsables de plus du tiers de la déforestation liée au commerce international de produits agricoles¹.

Une proposition centrée autour d'un système essentiel de diligence raisonnée

La proposition de règlement vise à s'assurer que le café, le cacao, l'huile de palme, le soja, le bœuf et le bois, ainsi que les produits dérivés comme le cuir, le chocolat ou les meubles, qui sont importés et commercialisés dans l'Union européenne ou exportés depuis l'Union européenne, n'aient pas engendré de déforestation ou de dégradation forestière lors de leur production. Ainsi ce texte vise à tenir compte de l'impact engendré par la production agricole en matière de déforestation mais également de dégradation des forêts.

¹ Commission européenne, 2013. The impact of EU consumption on deforestation: Comprehensive analysis of the impact of EU consumption on deforestation. Etude financée par la Commission européenne, DG ENV, et réalisée par VITO, IIASA, HIVA et IUCN NL <https://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/1.%20Report%20analysis%20of%20impact.pdf>

Pour atteindre cet objectif, le règlement repose sur **un système de diligence raisonnée** afin de **garantir la transparence et la traçabilité des chaînes de valeur**, s'adressant à l'ensemble des opérateurs et commerçants dans un cadre commun et harmonisé. Ce système de diligence raisonnée est fondé sur une approche prospective issue de l'évaluation du risque. Les opérateurs, qui importent pour la première fois ou exportent les produits listés en Annexe I du règlement vers l'UE, et les commerçants qui ne sont pas des PME ont ainsi l'obligation de procéder à une procédure de diligence raisonnée matérialisée par une déclaration exigée avant de placer des produits sur le marché.

Cette démarche implique une exigence de traçabilité à travers la collecte des informations permettant de localiser la source de production du produit, son parcours tout au long de la chaîne de transformation et de commercialisation, avec une analyse de risque et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures d'atténuation du risque identifié. Les dispositions du règlement permettent ainsi de s'assurer que les produits sont exempts de déforestation, qu'elle soit **illégal** ou **légal**. L'efficacité des dispositions doit être garantie par un système de contrôle et de sanctions mis en place par les autorités compétentes.

Un cadre clair et partagé pour une application efficace

La mise en œuvre efficace et harmonisée du texte nécessite une **compréhension commune de ses dispositions**. A ce titre, des définitions partagées par tous sur les concepts clés permettront une application opérationnelle des mesures proposées par la Commission.

Le concept de dégradation forestière ne fait pas à ce jour l'objet d'un consensus international. Plusieurs définitions coexistent et sont utilisées au niveau national. Il a fait l'objet de nombreuses remarques de la part des délégations dans le cadre du groupe de travail *ad hoc*² sur le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché de l'UE et exportés depuis l'UE, tout comme la définition d'opérations de récolte durables qui lui est liée.

La définition de déforestation a également été pointée par certaines délégations comme potentiellement trop restreinte car elle se limite à la conversion des forêts vers des usages agricoles, alors que la conversion de forêt vers des usages non agricoles pourrait également être incluse dans le périmètre de la définition.

Le Conseil informel des ministres de l'environnement d'Amiens du 20 janvier ainsi que le Conseil des ministres de l'agriculture et de la pêche du 21 février ont mis en exergue le soutien de l'ensemble des Etats membres aux objectifs du texte. Ils ont également été l'occasion pour les Etats membres de partager leur vigilance quant à l'opérationnalité du texte, à la charge administrative pour les opérateurs et les autorités compétentes, et à l'ampleur des contrôles induits, à la question du périmètre des produits de base et des écosystèmes à prendre en compte ainsi qu'aux définitions des concepts (dont celle de la dégradation des forêts). Enfin, les Ministres se sont également exprimés sur leurs expériences nationales en matière de politique environnementale et d'application du règlement « bois » de l'Union européenne.

² Groupe de travail *ad hoc* sur le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché de l'UE

Le texte fait l'objet de discussions techniques dans le cadre d'un groupe de travail *ad hoc* réunissant des experts des différentes filières concernées. Les échanges organisés par la Présidence ont permis un premier examen du texte et l'expression des États membres sur l'ensemble des articles. Plusieurs enjeux importants sont ressortis de ces échanges techniques : les définitions, la compatibilité avec les règles de l'OMC, la coopération avec les pays tiers, la proportionnalité des dispositions proposées, ainsi que la charge administrative liée à la mise en œuvre du projet de règlement.

Afin de faire progresser les négociations, les ministres sont invités à échanger autour des questions suivantes :

1. *Une mise en œuvre efficiente et applicable du système de diligence raisonnée est essentielle pour obtenir la nécessaire traçabilité permettant d'assurer que les produits n'ont pas entraîné de déforestation et de dégradation des forêts. Quelles sont vos propositions pour garantir un système de diligence raisonnée efficient et performant ?*
2. *La mise en œuvre opérationnelle du règlement reposera indéniablement sur une application commune des définitions clefs du règlement. Si sur certains concepts des définitions existent, leur usage au niveau européen et international n'est pas harmonisé. Pour faciliter la mise en œuvre du règlement, quelles sont vos suggestions pour aboutir à des définitions communes sur des termes comme ceux de la déforestation, de la dégradation des forêts et de la définition des opérations de récolte durables qui y est liée, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles ?*

Intervention : 3 minutes par État membre